



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Incendies

Question écrite n° 40872

### Texte de la question

M. Amedee Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le cout des demandes d'ecobuage. Dans certains departements, les prefectures fournissent les imprimes de ces demandes, mais dans d'autres ce sont les communes qui doivent les fournir. En Ardeche, depuis quelques mois, la prefecture s'est dechargee sur les communes. Celles-ci doivent donc photocopier les imprimes, soit les faire reproduire chez un imprimeur, soit les sortir par traitement de texte. Ce cout de revient par imprime peut etre estime a 4 francs. De plus, depuis la suppression de la franchise postale, 3 timbres sont necessaires pour envoyer les documents a la prefecture, a la gendarmerie et aux pompiers. On peut donc estimer le cout total de la demande a approximativement 12 francs a la charge soit des communes, soit des particuliers. Il parait tout a fait inopportun que, selon les departements, ces imprimes soient fournis ou non. De plus, ce n'est pas encourager les particuliers a faire des demandes d'ecobuages et a respecter la nature, que de leur reclamer 12 francs par imprime, sachant que dans certains departements comme l'Ardeche l'ecobuage est frequent. Aussi souhaiterait-il savoir quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que cette situation evolue.

### Texte de la réponse

La pratique de l'ecobuage permet a l'agriculture de se dispenser du recours a des engrais chimiques aux fins de fertilisation des sols. Toutefois, elle n'est pas sans risque car elle peut etre la cause d'incendies importants, surtout durant les periodes de secheresse, le feu risquant de se propager aux forets, landes ou maquis environnants. La lutte contre les incendies incombe au maire au titre des pouvoirs de police generale que lui conferent les articles L. 2212-1 et suivants du code general des collectivites territoriales. Par ailleurs, le prefet dispose egalement de pouvoirs etendus en matiere de protection de l'environnement et de prevention des incendies. Sa competence se fonde sur l'article L. 2215-1 du code general des collectivites territoriales dans la mesure ou le champ de la prevention des incendies depasse le perimetre d'une seule commune. En outre, l'article L. 322-1 du code forestier prevoit que « l'autorite superieure peut, independamment des pouvoirs de police du maire et de ceux qu'elle tient elle-meme du code general des collectivites territoriales, edicter toutes mesures de nature a assurer la prevention de feux de forets ». L'article R. 322-3, 2/, du meme code vient preciser l'intervention du prefet en la matiere, notamment pour definir les conditions de brulage des vegetaux sur pied. C'est sur cette base que les prefets des departements concernes par ces pratiques et particulierement exposes aux incendies de forets ont pris des arretes reglementant l'usage du brulage dirige. Les arretes prefectoraux prevoient generalement l'interdiction de l'ecobuage pendant les mois les plus chauds et le soumettent pendant le reste ou une partie de l'annee a une declaration prealable qui doit etre faite en mairie. L'information du maire, charge de la lutte contre l'incendie, vise precisement a lui permettre d'apprécier le choix de la date arretee pour pratiquer un ecobuage et de repondre plus rapidement a une demande de secours, en cas de sinistre. A cet effet, un formulaire type pour toutes les communes d'un meme departement est elabore. Une circulaire du ministre de l'agriculture du 8 avril 1994 relative a la mise en oeuvre du brulage dirige fournit par exemple, de facon indicative, les donnees pouvant y figurer. En l'absence de prescriptions nationales en cette matiere, des pratiques locales differentes se sont instaurees en ce qui concerne la prise en charge des

imprimés. S'agissant du cas particulier de l'Ardeche, il a été demandé au préfet d'examiner ce point avec les élus tout en veillant au maintien d'un dispositif permettant d'assurer l'information des services concernés par la lutte contre les incendies.

## Données clés

**Auteur :** [M. Imbert Amédée](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40872

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3772

**Réponse publiée le :** 21 octobre 1996, page 5554